

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 4 MARS 1921

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant le tarif des taxes consulaires.

*(Voir les n°s 48, 83 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séance du 3 février 1921.)*

Présents : MM. le baron DE FAVEREAU, président; le duc D'URSEL,
POELAERT et SPEYER, rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet soumis à votre examen a été voté par la Chambre sans discussion et à l'unanimité moins 2 voix.

Il a pour but :

1° De réduire de 25 francs-or à 10 francs-or le prix d'un passeport délivré à des sujets belges à l'étranger ;

2° De réduire, en conformité des résolutions de la conférence de Paris, les taux des taxes de visa et en même temps de donner à tous les visas une durée de validité uniforme de un an ;

3° D'augmenter la part revenant à l'État dans des droits perçus par les agents non rétribués du Ministère des Affaires étrangères à l'occasion de la délivrance de passeports et de l'apposition du visa ;

4° De préciser, notamment en ce qui concerne la monnaie de paiement, certaines dispositions de la loi du 24 août 1920, qui ont donné lieu à des interprétations divergentes (art. 2.)

Enfin, l'article 3 autorise le Gouvernement à modifier par arrêté royal les tarifs établis par la loi.

Votre Commission approuve entièrement les quatre premières innovations.

Quant à la cinquième, malgré les réserves de l'Exposé des Motifs, elle estime que le pouvoir accordé au pouvoir exécutif par les termes de l'ar-

ticle 3 est trop étendu et que cette disposition devrait être rédigée comme suit :

» Le taux des taxes inscrites au tarif établi par la loi du 24 août 1920 pourra, pendant une période de cinq années, être *diminué* par des arrêtés royaux pris sur la proposition du Ministère des affaires étrangères. »

En second lieu, votre Commission estime aussi qu'il convient de faire droit *dès maintenant* et sans attendre une modification éventuelle de la loi du 25 mars 1891, à une des résolutions les plus importantes de la Conférence de Paris, qui propose de fixer à deux ans la durée de validité de tous les passeports.

Elle vous convie donc à ajouter au présent projet, un article 6 ainsi conçu :

Les passeports sont valables pour deux ans à dater du jour de leur délivrance.

Sous réserve de ces deux amendements, votre Commission vous propose donc de voter le projet, mais elle entend saisir cette occasion pour exprimer les doutes les plus sérieux au sujet de l'utilité de la continuation du système des passeports et des visas obligatoires.

Dans un pays de libre échange et de transit comme la Belgique, le maintien de ces entraves à la libre circulation constitue une incontestable nuisance, dont l'abolition est si vivement souhaitée par les populations, que seules les raisons les plus péremptoires devraient empêcher le législateur de la décréter.

Or, l'efficacité du contrôle exercé au moyen des passeports étant tout au moins extrêmement douteuse, votre Commission estime que le moment est venu de prier le Gouvernement de mettre à l'étude la possibilité de substituer très prochainement au système actuellement en vigueur, un régime de surveillance administrative basé sur une police renforcée des étrangers.

Au surplus, reconnaissant le caractère international du problème et les répercussions que sa solution peut avoir sur nos relations avec nos voisins, votre Commission exprime le vœu que, dans les conférences qui auront sans doute lieu ultérieurement à ce sujet, sous les auspices de la Société des Nations, les représentants de la Belgique reçoivent pour instructions d'appuyer les propositions tendant vers un retour à la liberté.

Enfin, votre Commission estime aussi que le Gouvernement ferait œuvre utile en engageant dès maintenant des négociations avec les États limitrophes en vue d'amener ceux-ci à réduire le plus possible les taxes perçues par les autorités étrangères à l'occasion de la délivrance de leurs visas, tout au moins en ce qui concerne les populations des zones frontières.

Le Rapporteur,
H. SPEYER.

Le Président,
Baron DE FAVEREAU.